

DECISION DU PRESIDENT N°2026-007

- **OBJET : PBI-2024-008 - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU GYMNASSE CAUMONT SUR AURE**
 - **Validation du montant prévisionnel des travaux**
 - **Fixation du forfait définitif de rémunération de la MOE**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération N°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes

Considérant le marché de Maitrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du CAUMONT SUR AURE et notamment l'article 14 du CCP « Exécution de la mission jusqu'à la passation des travaux »,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux a été validé en phase APD,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

ARTICLE 1 :

1 - De valider le montant prévisionnel des travaux :

- travaux estimés en mission APD, après réajustement, à 3 220 901.23€ H.T

2 - De valider et signer les documents relatifs à la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre :

▪ **Montant du marché avant avenant :**

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 1 800 000€ HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 6.98% sur missions de base
 - Rémunération missions de base : 125 640€ HT / 150 768€ TTC
 - Missions DIAG ; OPC ; SSI : 25 900€HT / 31 080€ TTC

▪ **Nouveau montant du marché :**

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 3 220 901.23€ HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 6.98% sur missions de base :
 - Rémunération missions de base : 224 818.91€ HT / 269 782.69€ TTC
 - Missions OPC ; SSI : 40 661.58€ HT / 48 793.89€ TTC

Le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est de : 6.98% (Mission de base)
Le forfait de rémunération s'élève à : **265 480.49€ HT / 318 576.58€ TTC**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard LEGUAY
Date : 17/02/2026
Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260217-DEC2026-027-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026